/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIFFUSION RESTREINTE

DECRET N° 92-5 du 22 Janvier 1992

portant création et attributions de la Direction des Services de Liaison et de Documentation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU le Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-248 du 25 Septembre 1991 fixant la Composition du Cabinet du Président de la République et des Ministres ;

VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU le Décret N° 77-05 du 15 Janvier 1977 portant création du Service de Documentation et d'Information ;

SUR Proposition du Président de la République ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Décembre 1991,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Direction des Services de Liaison et de Documentation relevant directement du Président de la République.

Article 2.- Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Ministre de son choix.

Article 3.- La Direction des Services de Liaison et de Documentation est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 4.- La Direction des Services de Liaison et de Documentation a pour mission, au profit du Gouvernement et en collaboration étroite avec les autres organismes concernés, de rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la sécurité du Bénin, ainsi que de détecter et d'entraver, sur le Territoire National et à l'Etranger, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts béninois, afin d'en prévenir les conséquences.

.../...

Article 5.- Pour l'exercice de ses missions, la Direction des Services de Liaison et de Documentation (D S L D) est notamment chargée :

- d'assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou organismes concernés ;
- d'effectuer, dans le cadre de ses attributions, toute action qui lui serait confiée par le Gouvernement ;
- de fournir les synthèses des renseignements dont elle dispose.

Article 6.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Services de Liaison et de Documentation (D S L D) sont fixés par Arrêté du Président de la République.

Article 7.- Le Décret N° 77-05 du 15 Janvier 1977 portant création du Service de Documentation et d'Information est abrogé.

Article 8.- Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République, le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Jean Florentin FELIHO

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

.../...

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Adminis-
tration Territoriale,

Richard ADJAHO

Ampliations : PR 6 MESGPR -MISAT-MDN 6 SGG 4 DSLD 1 DC/MIL/PR 1.-